

- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéficiés qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou tout autre élément (autres que les intérêts allégés de l'impôt en vertu des dispositions de l'article 11) qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, est traité comme un dividende ou une distribution d'une société.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident de l'un des États contractants, a dans l'autre État contractant un établissement stable, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à l'activité industrielle ou commerciale exercée par l'intermédiaire de cet établissement stable ou de cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéficiés ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société et dont les bénéficiés effectifs sont des personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéficiés non distribués, sur les bénéficiés non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéficiés non distribués consistent en tout ou en partie en bénéficiés ou revenus provenant de cet autre État.
6. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 12.5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme «revenus» désigne les bénéficiés imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéficiés.
7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le droit ou le bien générateur des dividendes a été créé ou transféré principalement pour tirer avantage du présent article et non pour des raisons économiques sérieuses.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts qu'un résident d'un État contractant tire de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif